

Nau, Maurice. Code Domanial contenant les lois et actes relatifs aux droits de propriété ...; 1804-1930. Port-au-Prince : Imp. N. Telhomme, 1930. pp. 184-187

LOI
instituant un nouveau tarif domanial régissant
l'affermage des propriétés urbaines et rurales.

—  —
LOUIS BORNO
Président de la République

—  —
Vu l'article 55 de la Constitution.

Vu la loi sur le Domaine National en date du 21 Août 1908 : (1)

Considérant d'une part que le tarif régissant l'affermage des propriétés urbaines et rurales ne répond pas à leur valeur réelle et qu'il y a lieu de le reviser en vue d'une augmentation rationnelle des recettes générales du pays ;

Considérant d'autre part qu'il importe également de modifier quelques articles de la loi du 21 Août 1908 en vue d'une meilleure application du Tarif et de rendre plus efficace la protection accordée aux populations rurales ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur :

(1) Voir l'article 24 de la loi du 21 Août 1908, page 148.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante ;

Art. 1er. Dès la promulgation de la présente loi les recettes domaniales seront encaissées selon les prévisions du Tarif suivant :

- 1o. Propriétés urbaines non bâties de 3 m. 50 à 5 m. de façade sur 5m. à 10m. de profondeur 15 à 30 G. l'an.
- 2o. Propriétés urbaines non bâties 5 à 10 m. de façade sur 12 à 15 m. de profondeur. 20 à 40 G. l'an.
- 3o Propriétés urbaines non bâties de 10 m. 15 de façade sur 18 à 25 m. de profondeur 30 à 75 G. l'an.
- 4o. Propriétés urbaines non bâties de 18 à 20 m. de façade sur 25 à 36 m. de profondeur. 50 à 100 G. l'an.
- 5o. Propriétés urbaines non bâties de 20 m. et au delà façade sur 36 à 60 m. de profondeur 75 à 100 G. l'an.
- 6o. Propriétés urbaines bâties de 3 m. 50 à 5 m. de façade sur 5 à 10 m. de profondeur 30 à 40 G. l'an.
- 7o. Propriétés urbaines bâties de 5 à 10 m. de façade sur 12 à 15 m. de profondeur 40 à 50 G. l'an.
- 8o. Propriétés urbaines bâties de 10 à 15 m. de façade sur 18 à 25 de profondeur 50 à 100 G. l'an.
- 9o. Propriétés urbaines bâties de 18 à 20 m. de façade sur 25 à 36 de profondeur 100 à 150 G. l'an.
10. Propriétés urbaines bâties de 20 m. et au delà de façade sur 36 à 60 m. de profondeur 150 à 200 G. l'an.

Propriétés rurales :

Terre arrosée	100 à 250 G. l'an l'hectare.
Terre fraîche	75 à 125 « « «
Terre non arrosée	25 à 75 « « «
Terre rocailleuse et sab.	20 à 50 « « «.
Salines ou marais salants	250 à 500 « « «

Art. 2 Le présent tarif constitue un tarif minimum. Il ne porte pas préjudice à l'Etat qui se réserve en tout état de cause le droit de faire expertiser la propriété à affermer. Cette expertise sera faite à la diligence du Département de l'Intérieur.

Aucun affermage ne devra être accordé qu'après avis du Conseil des Secrétaires d'Etat statuant sur les conclusions de l'expertise. Jusqu'à l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, toute personne est autorisée à faire des

offres par écrit. Elles seront adressées au Département de l'Intérieur.

— Art. 3. Les biens urbains donnés à ferme par l'Etat sont astreints à l'impôt locatif à la charge du fermier.

Art. 4. Tout contrat de bail passé avec l'Etat devra mentionner la destination à laquelle le bien sera affecté. Cette destination ne pourra être changée sans accord écrit entre les parties.

Art. 5. Tous ceux qui auront affermé les biens de l'Etat destinés à la culture seront obligés d'en commencer les travaux dans un délai de six mois à partir de la date du contrat, faute de quoi le bail sera résilié de plein droit sans que le fermier puisse prétendre à aucun remboursement en tout ou en partie du prix du bail ni à aucun indemnité y relative. Ce délai pourra être prolongé suivant les circonstances laissées à l'appréciation du Département de l'Intérieur.

Art. 6. Les biens déjà cadastrés seront affermés sur une demande écrite indiquant 1o. la nature du bien; 2o. sa situation; 3o. son étendue; 4o. ses abornements; 5o. le prix offert par les soumissionnaires; 6o. le nom des occupants s'il y en a. Cette demande sera adressée à l'Administrateur des Finances du lieu qui la transmettra avec son avis au Département de l'Intérieur. Il y sera statué conformément à la présente loi.

Article 7. En dehors de la soumission faite à l'Administrateur des Finances et transmise au Département de l'Intérieur, les biens non encore cadastrés ne pourront être affermés qu'après trois mois à partir de la date de l'insertion de la soumission au Moniteur officiel

Cette soumission sera, en outre, pendant le cours de trois mois, affichée à la Préfecture de la circonscription, à l'Hôtel Communal du lieu, à la porte principale du Tribunal de Paix ainsi qu'au bureau du Préposé d'administration des Finances. Ce dernier avant toute passation du bail, sera tenu de faire une visite des lieux, de recevoir les observations des occupants et de faire rapport du tout à l'Administration Supérieure.

Art. 8. Les biens ruraux jusqu'à concurrence de cinq hectares de terre seront de préférence affermés aux cultivateurs et principalement à ceux qui en sont les occupants.

Toute convention de prête-nom pour obtenir l'affermage d'un bien de l'État jusqu'à concurrence de cinq hectares de terre est prohibée.

Art. 9. Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de cinq cents à mille gourdes, laquelle sera prononcée par le Tribunal Correctionnel du lieu. Dans ce cas le bail sera résilié de plein droit sans aucune indemnité.

Art. 10. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires (1) et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'État de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 20 Février 1924, An 121ème de l'Indépendance.

Le Président.

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires,

CHARLES ROUZIER,

EMM. J. THOMAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 15 Avril 1924, An 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

LUC THÉARD.

(1) Cette loi a été abrogée par celle du 4 Août 1924.